ARRETE N° 056/2024



ARRÊTE PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°6 DU PLU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-36 et suivants, et R 153-20 et suivants,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2013

Vu la dernière évolution de ce document, la modification simplifiée N°5 approuvée le 19 juin 2023.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter au P.L.U en vigueur des évolutions sur le secteur du parc d'activités économique « Pierre-Paul Riquet ».

Les objectifs de la procédure d'urbanisme sont d'une part de faire évoluer la hauteur maximale des constructions pour la porter à 15 m sur une partie du secteur AUe (dédiée au parc d'activités économiques « Pierre-Paul Riquet »). Sont concernées les parcelles embranchées ferrées destinées aux activités industrielles et innovantes dont les procédés de production (ponts roulants intérieurs aux bâtiments) exigent une hauteur de bâti importante. D'autre part, afin de préserver le paysage, il est nécessaire que cette nouvelle disposition s'accompagne de mesures renforcées d'insertion paysagère.

CONSIDERANT que les évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière; ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance; qu'en conséquence, elle ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

CONSIDERANT que les évolutions à apporter sur le secteur du parc d'activités économiques « Pierre-Paul Riquet » relèvent d'une modification de droit commun du PLU engagée en application des articles L. 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, que cette procédure d'urbanisme est engagée à l'initiative du Maire de la Commune de Colombiers.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1

Une procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions des articles L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification portera sur une évolution du règlement de la zone dédiée au parc d'activités économiques « Pierre-Paul Riquet ». Cette procédure d'urbanisme doit faire évoluer la hauteur maximale des constructions pour la porter à 15 m sur une partie du secteur AUe, les parcelles embranchées ferrées destinées aux activités industrielles et innovantes dont les modes de production (ponts roulants intérieurs aux bâtiments) exigent une hauteur de bâti importante. Afin de préserver le paysage, cette disposition s'accompagne de mesures renforcées d'insertion paysagère notamment des plantations afin de former un rideau végétal.

Article 3

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 4

Avant l'enquête publique, le projet de modification n° 6 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le cas échéant, les avis seront intégrés au dossier d'enquête publique.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS.

Fait à Colombiers le 18 juin 2024

Le Maire

A. CARALP

Public du site internet

Le Maire,

 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai

2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.